



**HAL**  
open science

**Compte-rendu de l'ouvrage : Ferdinand Larnaude, "Les sciences juridiques et politiques", Paris : Larousse, 1915, coll. " La Science française", 75 p.**

Pierre-Nicolas Barenot

► **To cite this version:**

Pierre-Nicolas Barenot. Compte-rendu de l'ouvrage : Ferdinand Larnaude, "Les sciences juridiques et politiques", Paris : Larousse, 1915, coll. " La Science française", 75 p.. 2017. hal-01946784

**HAL Id: hal-01946784**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01946784>**

Submitted on 6 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## RTD Civ. 2017 p.928

**Ferdinand Larnaude, *Les sciences juridiques et politiques***  
Larousse, coll. « La Science française », Paris, 1915, 75 p

**Pierre-Nicolas Barenot, Université Jean Monnet Saint Étienne**

Si une oeuvre scientifique peut, à l'occasion, être une oeuvre « de combat », il est toutefois difficile de conjuguer rigueur scientifique et propagande patriotique. C'est pourtant à ce périlleux exercice que se livre la maison Larousse, en publiant, en 1915, *La Science française*, collection dirigée par Lucien Poincaré, alors directeur de l'Enseignement supérieur, et par le philosophe Henri Bergson. Commande du ministère de l'Instruction publique, *La Science française* est présentée par l'éditeur comme un « bilan tangible de l'activité scientifique de la France » qui « marque la place prépondérante de la science française dans la marche de l'esprit humain vers la Vérité ». L'ouvrage reprend en réalité une série d'esquisses présentées quelques mois plus tôt à l'Exposition Universelle de San Francisco, vantant l'excellence scientifique de l'Hexagone. L'objectif du livre est alors de riposter aux attaques de l'ennemi Allemand, qui avait tiré le premier en 1914 avec la publication d'un *Manifeste des intellectuels allemands, appel aux nations civilisées*. En plein coeur du conflit, la guerre des armes se double donc d'une guerre des sciences et des esprits entre la France et l'Allemagne, guerre qui, en réalité, était déjà engagée depuis des décennies en physique et en chimie, et depuis près d'un siècle en droit !

L'ouvrage, en deux volumes, est divisé en 53 chapitres d'importance inégale ; chacun traite d'une science particulière, et est rédigé par une autorité de la discipline. Ainsi, le chapitre consacré à la sociologie est l'oeuvre d'Émile Durkheim, celui dédié à la philosophie est écrit par Henri Bergson, et le chapitre qui nous intéresse ici, consacré aux sciences politiques et juridiques, est de la plume du doyen de la faculté de droit de Paris Ferdinand Larnaude (1853-1942), fondateur de la prestigieuse *Revue du droit public* et futur délégué du gouvernement français à la Conférence de paix de Paris (1919).

Après une courte introduction, le plan choisi par le Professeur est d'abord historique, érigé autour de la rupture juridique et intellectuelle de la Révolution française (« Le droit et la science politique avant 1789 » - « Le droit écrit et la codification » - « Le droit et la science politique depuis 1789 »). La suite du plan, plus thématique, décline les différentes branches du droit, en commençant par le droit public et la science politique, pas encore totalement émancipée de sa grande soeur Thémis, puis par les branches du droit privé et « les branches de la législation de formation récente », c'est-à-dire le droit international privé, la législation industrielle et la législation coloniale. Larnaude présente enfin, sans ordre ni logique, toutes les matières qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes (« La procédure », « La philosophie et l'histoire appliquées au droit », « L'histoire du droit » ou encore « Le droit canonique ») et achève son exposé par un tour d'horizon des « Répertoires, recueils, revues, journaux judiciaires, sociétés juridiques, travaux des universités et des facultés » ; une conclusion et une bibliographie sommaires viennent clore les 75 pages du chapitre.

Offrir, en si peu de volume, un exposé aussi vaste de la matière est un défi redoutable, pour ne pas dire impossible. La tâche est d'autant plus ardue que *La Science française*, rédigée par d'éminents universitaires et chercheurs, s'adresse d'abord aux profanes, auxquels il s'agit de présenter en quelques pages des disciplines complexes, ce qui implique d'inévitables concessions et simplifications. Nous ne saurions donc tenir rigueur ici du caractère élémentaire de l'oeuvre, et, au contraire, nous ne pouvons que louer les grandes qualités de synthèse et la limpidité pédagogique du Doyen parisien.

À l'image des universitaires de son temps, Larnaude défend le caractère véritablement « scientifique » du droit, les études juridiques s'étant ouvertes, notamment avec François Gény et sa *Méthode d'interprétation*, aux prospections jurisprudentielles, à l'exploration des droits étrangers, aux analyses historiques, économiques, politiques ou encore sociologiques. Toutefois, on sait que les juristes n'ont jamais osé franchir le seuil de la dogmatique, et que l'ouverture aux sciences sociales s'est arrêtée en chemin, le « moment 1900 » n'ayant pas abouti, en France, contrairement aux États-Unis, à la consécration du réalisme juridique.

Dans son « Introduction », le Doyen défend la primauté de la science dans l'élaboration du droit. Non sans une certaine subtilité, il inverse la hiérarchie très légaliste des sources du droit, en expliquant que si, en France, la législation, la jurisprudence et la doctrine sont, dans cet ordre, « les trois sources de l'oeuvre juridique » il n'en demeure pas moins que la doctrine, « c'est-à-dire les écrits des jurisconsultes et des publicistes » et surtout « l'enseignement des professeurs dans les Universités » donne aux futurs acteurs du droit et de la législation « l'orientation juridique qu'ils suivront plus tard ». En outre, la doctrine assure la cohérence, l'évolution et le perfectionnement des multiples « manifestations judiciaires, législatives, oratoires de l'élaboration juridique et politique » par une critique *forcément* « libre et désintéressée ».

Larnaude dresse ici le portrait d'une doctrine universitaire fer de lance de la science du droit, en marche continuelle vers le progrès, mais qui peut également s'appuyer avec fierté sur plusieurs siècles de génie juridique français. À partir de ce moment, le discours du Doyen commence à céder à l'inflexion patriotique de l'ouvrage, qui le pousse plusieurs fois à la faute historique.

Présentant la doctrine ancienne, le professeur commet des raccourcis ou des oublis fâcheux. Comme l'écrit l'auteur, les *Commentarii juris civilis* de Doneau ont bien « exercé une grande influence » en Europe ; toutefois, Larnaude ne dit mot sur le départ forcé de ce jurisconsulte calviniste vers l'Allemagne où il trouva refuge, où il exerça le reste de sa vie comme professeur, et où sa doctrine eut beaucoup plus de succès qu'en France. Si *De l'esprit des lois* a incontestablement inspiré de nombreuses constitutions et systèmes politiques contemporains, ce ne serait pas déshonorer le génie du philosophe bordelais que de rappeler qu'il trouva lui-même une partie de son inspiration dans le modèle Anglais. Plus étonnant encore, pour le Doyen, Jean-Jacques Rousseau et Grotius peuvent être considérés comme des auteurs français, le premier en raison de sa « fréquentation des cercles littéraires de Paris » qui ont « influé grandement sur ses doctrines », le second du fait de ses racines familiales bourguignonnes, comme en raison de son installation à Paris lors de la rédaction de son *De Jure belli et pacis*, ouvrage d'ailleurs dédié à Louis XIII. Le génie français, en quelque sorte diffus dans l'air, aurait ainsi *naturalisé* ces auteurs étrangers installés, même pour un temps, dans le royaume !

C'est toutefois lorsqu'il aborde le sujet de la codification que Larnaude manque le plus de justesse et de mesure. Rappelant que « l'esprit juridique français » a toujours « préféré le droit écrit au droit coutumier, et la codification à l'accumulation des lois », et prenant pour exemples les grandes ordonnances de Colbert et de D'Aguesseau, il oublie de préciser qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux pays d'Europe centrale et du nord avaient, avant la France, opté pour une codification beaucoup plus systématique et moderne de leurs droits. Et s'il cite finalement le Code prussien de 1794, c'est pour mieux en comparer la destinée éphémère - pour ne pas dire anecdotique -, face au triomphe du Code civil français. Nul ne contestera la qualité juridique et littéraire des codes Napoléoniens, et en particulier, du *Code civil des français*. Toutefois, le Doyen parisien passe sous silence le rôle non négligeable des baïonnettes de l'Empire lorsqu'il affirme que « les Codes napoléoniens répondaient mieux [que le Code prussien] aux aspirations générales des peuples qui les ont adoptés », car « la forme en était si parfaite, la langue si claire, que ces codifications ont pu s'adapter très facilement, soit par transplantation directe, soit par infiltration, aux moeurs de ces peuples. Le Français, en légiférant pour lui-même, s'est trouvé légiférer pour ces peuples ».

Larnaude passe également sous silence la « querelle du Code » de 1814, et le rejet qui s'ensuivit, pendant près d'un siècle, par l'Allemagne libérée, de toute idée de codification du droit national au profit du *professorenrecht* de Savigny. Cette « autre voie » a pourtant fasciné une partie des juristes français, lassés des commentaires légalistes du Code, le dynamisme et la liberté scientifique allemande ayant été immédiatement relayés au sein de la *Thémis* d'Athanase Jourdan (1819-1831).

Si Larnaude peut affirmer que les Japonais de l'ère Meiji sont librement allés chercher du côté de la France un modèle de législation, il en est en revanche tout autrement des peuples de l'empire colonial français, soumis à un droit particulièrement inégalitaire, imposé par le colonisateur, au sujet duquel le Doyen est fort peu loquace. Ce manque de développements sur le droit colonial ne semble pas, du reste, résulter d'une contestation du système colonial - fort rare au sein des élites de l'époque -, puisque Larnaude loue la modernité du *Code Marocain* de 1913, pays qui, par la bienveillance française, dispose d'« une codification beaucoup plus parfaite que la France continentale dont il n'est qu'une dépendance ». L'exemple du protectorat du Maroc n'est pas choisi au hasard, ce dernier étant, depuis le début du siècle, l'objet de sévères rivalités entre la France et le Reich.

L'ennemi Allemand est directement visé toutes les fois où, en exemple ou en soutien, l'auteur cite les systèmes juridiques et politiques des « peuples libres », c'est-à-dire des démocraties libérales alliées de la France. Il néglige également les apports - ou l'avance -, de la législation allemande sur la législation française, notamment en matière de protection sociale et de droit du travail ; et, si Larnaude rédige un paragraphe très intéressant sur les travaux de la *Société de législation comparée* et du *Comité de législation étrangère*, il omet de préciser que c'est l'élaboration et la promulgation du *BGB* qui ont accéléré les études comparatistes en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Malgré tout, l'oeuvre de Larnaude ne sombre jamais dans un nationalisme ou un anti-germanisme exaltés, et ses « omissions » ou « raccourcis » sont sans doute moins préjudiciables pour la science que les excès de patriotisme qui ont pu, par exemple, envenimer les débats sur le subjectivisme à la même époque.

Certes, on pourra regretter, par exemple, que le Doyen ne dise mot sur les praticiens du droit, dont il présente pourtant les recueils de jurisprudence à la fin de son exposé ; avec le recul d'un siècle, on pourra surtout trouver dommageable qu'un tel travail de synthèse, dont il faut à nouveau rappeler les qualités, ait été terni par la volonté propagandiste de l'éditeur et par l'esprit martial du temps.

Mais c'est aussi ce qui fait l'intérêt historique de cet essai, qui se termine d'ailleurs sur une conclusion quelque peu abrupte, mais dont le multilatéralisme résonne d'une manière toute particulière aujourd'hui : « Nous désirons rendre justice à chacun, aux petits peuples comme aux grands. Que ce soit tel ou tel peuple par sa législation, telle ou telle nationalité par ses penseurs, à qui l'humanité est redevable de ses progrès, nous nous en réjouissons, même lorsque ce peuple, cette nationalité ne sont pas la France. Une hégémonie intellectuelle ou morale serait aussi odieuse qu'une hégémonie matérielle dans le concert des nations qui doit rester libre pour être fécond ».

#### Mots clés :

**GENERALITES** \* Histoire du droit \* Science juridique \* Sources du droit